République Française
Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SERVICE TRAVAUX
st.travaux@rixheim.fr

04 / VOI / 2023

68171 RIXHEIM CEDEX, le 09 janvier 2023

ARRÊTE

Réglementant le stationnement et la circulation Sur l'ensemble du ban communal

Le Maire de la Ville de RIXHEIM

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 et suivants ;

VU l'Ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 411-8 et R 411-21-1, R 411-25 à R411-28 et R 417-1 à R 417-13 ;

VU le marché notifié au titulaire EIFFAGE Energie Systemes-Clemessy;

ATTENDU que l'entreprise EIFFAGE Energie Systemes-Clemessy, 9 rue de Saint Amarin, 68057 MULHOUSE Cedex 02, procèdera à des travaux d'entretien des installations d'éclairage public et de maintenance des installations de feux tricolores, sur le ban communal à compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025;

CONSIDERANT, que l'exécution de ces travaux nécessite des restrictions de circulation et de stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
La circulation des véhicules sera restreinte, régulée par feux de chantier ou par panneau de type K10, selon les besoins, au droit du chantier, sur l'ensemble du ban communal, à compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :
Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone de travaux à compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :
Les panneaux de pré-signalisation, de signalisation réglementaire, les dispositifs matériels interdisant la circulation et le stationnement seront installés aux endroits appropriés par l'entreprise EIFFAGE Energie Systemes-Clemessy qui en sera responsable 48 heures avant l'interdiction effective.
La durée de validité des prescriptions devra figurer sur les panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 :
Les véhicules qui stationneront en infraction seront considérés comme gênants, enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et R. 325-12 et suivants du code de la route.

ARTICLE 5 :
Le stationnement et la circulation seront rétablis de plein droit dès achèvement des travaux.

ARTICLE 6 :
Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'intéressé est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux d'entretien des installations d'éclairage public et de maintenance des installations de feux tricolores du ban communal à compter du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

B. INSTALLATION
Cette installation superficielle :

- ne devra en aucun cas détériorer le revêtement de la chaussée et du trottoir,
- devra permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bornes d'incendie le cas échéant,
- devra maintenir l'accès aux riverains le soir et le week-end,
- devra laisser libre sur le trottoir un passage réservé aux piétons ou dans le cas contraire, mise en place d'un panneau « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE »,
- sera balisée avec la mise en place de panneaux «ATTENTION CHANTIER».

C. SECURITE ET PROTECTION

Le bénéficiaire devra observer les prescriptions sur la sécurité et prendra toutes mesures de sécurité qui s'imposent (pré-signalisation et signalisation routière, balisage de l'installation garantissant la protection des usagers de la route).
Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

D. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure de la voie publique.

Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation est personnelle et incessible ; elle est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur et est accordée à titre précaire à l'entreprise EIFFAGE Energie Systemes-Clemessy. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin du délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8 :
Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son installation.

ARTICLE 9 :
A l'issue des travaux de chaque chantier, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de MULHOUSE,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Centre technique municipal,
- Monsieur Richard PISZEWSKI, adjoint en charge du plan de circulation et de la sécurité de la route,
- SOLEA,
- Entreprise EIFFAGE Energie Systemes-Clemessy, 9 rue de Saint Amarin, 68057 MULHOUSE Cedex 02,
- S.C.I.N. 5 rue de l'Etang, 68390 Sausheim,

Fait à RIXHEIM, le 9 janvier 2023
Le Maire :

MAIRIE DE RIXHEIM 68170

Rachel BAECHTEL

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM le : 12 JAN. 2023